Niveau(x) d'enseignement : 1 Numéro EDUQ : 9470744
Centre d'intérêt : 130

Eglise catholique. Archidiocèse de Montréal. Office de l'éducation.

Dossier sur le projet de loi 40 : Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public / [Office de l'éducation, Archevêché de Montréal]. -- Montréal : Archidiocèse de Montréal, 1983.
p. 575-594.

Titre de départ. Publ. comme no spécial, 101e année, no 34, 27 sept. 1983 de la revue L'Eglise de Montréal, ISSN 0381-0380.

Descripteur(s) : Restructuration scolaire * Structure scolaire * Confessionnalité * Ecole confessionnelle * Commission scolaire * Primaire (Ordre d'enseignement) * Secondaire (Ordre d'enseignement)

Identificateur(s) de sujet : Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (Projet de loi 40)

Dans ce dossier, l'Office de l'éducation prend position concernant le projet de loi sur l'enseignement primaire et secondaire public qu'il juge inacceptable notamment en ce qui a trait à la confessionnalité des écoles et des commissions scolaires.

Type de document :

MFN: 2527

CADRE
CENTRE DE DOCUMENTATION
1940, BOUL. HENRI-BOURASSA EST
MONTREAL H2B 1S2

DOSSIER
SUR LE PROJET DE LOI 40

Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public

NUMÉRO SPÉCIAL

OFFICE DE L'ÉDUCATION
Archevêché de Montréal

l'église de montréal

94-70744

Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public

Invitation de Mgr Paul Grégoire à la participation

Archevêché de Montréal

Chers diocésains,

Dans quelques jours, je partirai pour Rome avec les autres évêques du Québec pour effectuer mon voyage ***ad limina***. En effet les évêques sont invités tous les cinq ans à rencontrer le pape et ses proches collaborateurs pour présenter un rapport sur la vie et les activités pastorales de leur diocèse. À cette occasion, je sollicite votre prière pour que cette rencontre au tombeau des Apôtres en cette Année Sainte porte de grands fruits pour notre Église.

Pendant ce temps commencera à l'Assemblée Nationale l'étude du projet de loi 40 « ***Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public*** ». Ce projet de loi propose une réforme majeure du système scolaire québécois qui engagera l'avenir de l'école publique, particulièrement de l'école catholique.

Comme pasteur de ce diocèse, je ne puis rester indifférent à cette question. Je souhaite ardemment que tous les citoyens, quelles que soient leurs options en matière scolaire, participent au débat afin que l'évolution de notre système scolaire se fasse dans un esprit démocratique et dans le respect des droits individuels et collectifs. J'invite spécialement la communauté catholique à s'y engager activement dans la réflexion et la prière et à faire valoir ses attentes et ses aspirations légitimes. Dans cet esprit, les pasteurs favoriseront la libre expression d'opinions dans leurs communautés paroissiales.

Le Concile Vatican II, dans ses Déclarations sur l'éducation chrétienne et la liberté religieuse, a réaffirmé le droit primordial des parents à une éducation et à une école conformes à leurs convictions.[1] C'est sur ce principe que se fonde le droit à l'existence de l'école confessionnelle, officiellement reconnue comme telle au Québec. Ce droit est par ailleurs reconnu dans le Préambule de nos lois scolaires et je compte bien que ce Préambule sera maintenu.

Devant la complexité de la question ici soulevée, je me permets de vous communiquer quelques interrogations qui me viennent à l'esprit et qui préoccupent également de nombreuses autres personnes:

Comment concilier le projet éducatif chrétien global de l'école catholique et l'application de la Charte des droits et libertés de la personne?

Quel est l'équilibre à maintenir dans la répartition des pouvoirs entre le ministère de l'Éducation, la commission scolaire et l'école pour que soient conservés des corps intermédiaires significatifs?

La démocratie scolaire sera-t-elle sauvegardée dans le mode préconisé d'élection des commissaires?

Pour assurer l'évolution du système scolaire, doit-on renoncer à la commission scolaire confessionnelle?

La place réservée aux enseignants et aux directions d'école dans la réforme est-elle satisfaisante?

Quelle compétence exigera-t-on des professeurs d'enseignement religieux?

Une expérimentation localisée de la réforme scolaire ne serait-elle pas plus profitable et réaliste qu'une implantation généralisée?

Est-ce que le mode de consultation des parents envisagé dans le projet de loi est adéquat pour assurer le respect des droits des groupes culturels et religieux en milieu urbain?

Ces questions et plusieurs autres soulevées par divers groupes doivent trouver une réponse avant de procéder à une réforme en profondeur. C'est dans cette intention que j'ai invité l'Office de l'Éducation du diocèse à préparer un dossier en vue d'aider les personnes, les organismes et les paroisses à étudier le projet de loi 40 et à s'exprimer soit en commission parlementaire, soit auprès d'autres instances ou encore sur la place publique.

Comme il y va de l'éducation des jeunes en général et de l'éducation chrétienne pour tous ceux qui la désirent, l'enjeu de la réforme scolaire requiert la participation de toute la population.

Que l'Esprit de Jésus inspire votre prière, votre réflexion et votre engagement!

+ Paul Grégoire
Archevêque de Montréal

---

1. Déclaration sur l'éducation chrétienne, no 6
Déclaration sur la liberté religieuse, no 5

DOSSIER SUR LE PROJET DE LOI 40

Office de l'Éducation

I — INTRODUCTION

a) Il y aura commission parlementaire à compter du 22 novembre. Les mémoires doivent être présentés avant le 1er octobre à moins que cette date ne soit retardée.

b) Le projet de loi 40 n'abolit pas les autres lois, telles que la loi sur l'instruction publique, loi sur le ministère de l'Éducation, loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, mais il les modifie et s'ajoute à ces lois.

c) Le projet de loi 40 se présente comme une loi cadre, donnant les grandes lignes. ***La réglementation à venir précisera l'application de la loi.*** Les règlements, à ce titre, auront autant d'importance que la loi, v.g. reconnaissance des écoles, choix de l'école par les parents, etc. Il y a donc un élément inconnu majeur qu'il faudra connaître avant de se prononcer sur le projet de loi.

II — COMMENTAIRES PARTICULIERS

A — LES ÉCOLES

1. ***Reconnaissance confessionnelle d'une école***

Art. 30
31
32

Les articles 30-31-32 forment un ensemble. Il est à remarquer que l'article 30 établit un principe de fond: ***l'école est publique et commune.*** Pour comprendre la signification de ces termes, il importe de se référer au ***Libre Blanc:***

> ***«L'école du projet éducatif, c'est, de soi, l'école de tout le monde, l'école commune. En effet, l'école du projet éducatif n'appartient ni au directeur ni à un groupe particulier. Elle n'est la propriété d'aucune oligarchie. Bien au contraire, elle est le lieu de la responsabilité partagée et, en définitive, de la démocratie culturelle. L'appel que le projet éducatif lance à tous les agents de l'école, c'est celui de faire partie d'une équipe-école, qui doit trouver ses terrains de consensus et gérer ses divergences; en somme, «composer», dans la tolérance et le bon sens».*** (pages 39 et 40)
>
> ***«Car on ne saurait accepter que l'école publique soit différenciée et particularisée au point de cesser d'être vraiment commune et d'institutionnaliser des différences qui introduiraient des inégalités tout aussi despotiques que celles qu'on s'applique justement à surmonter. Plus radicalement, il est des droits fondamentaux qui ne peuvent pas être à la merci de décisions locales, fussent-elles majoritaires et démocratiques».*** (page 41)

Cette définition nous amène à poser certaines questions.

Quelle est la possibilité d'intégration des valeurs d'une confession particulière au projet éducatif? Cette question est pertinente si l'on tient compte de l'interprétation restrictive que M. Yves Côté[1] a donnée de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. En résumé, ce dernier affirme qu'un projet éducatif chrétien omniprésent dans l'école est incompatible avec cette Charte.

1. Directeur du Service de l'Éducation, Commission des droits de la personne, 14 mars 1983.

Le respect de la dimension «commune et publique» de l'école pourrait-il empêcher tout projet éducatif chrétien global dans une école dont la population ne serait pas homogène?

Le projet de loi 40 ne fait aucune mention de cette Charte ni de l'article 9.1 qui a amendé cette Charte. Donc celle-ci prévaut sur la loi 40.

À l'article 32, on parle de reconnaissance d'une école comme catholique.

Quelle est la portée exacte de cette reconnaissance? A-t-elle valeur de statut juridique?

À notre avis, le langage ici employé est aussi ambigu que celui du Livre Blanc, p. 79, par. K, où l'on disait que les comités confessionnels pourront procéder à une telle reconnaissance, à la manière d'une accréditation et d'une authentification du caractère confessionnel «. . . du projet éducatif démocratiquement adopté par l'école».

La durée de cette reconnaissance n'est nullement stipulée.

On ne peut passer sous silence le processus de la consultation des parents au niveau de chaque école.

Le consensus à établir au niveau de chaque école en regard des valeurs religieuses est-il une utopie en milieu urbain? Que dire! une utopie pour le projet éducatif lui-même?

C'est la conclusion à laquelle est arrivée une équipe de recherche franco-québécoise il y a quelques années. [2]

C'est compréhensible parce qu'on inverse l'ordre des choses. En toute logique, un projet en éducation rassemble des élèves, des parents, des enseignants et des administrateurs. La démarche proposée dans le projet de loi va à l'encontre de cette logique et espère qu'un milieu «pluraliste» au niveau des parents, des éducateurs et des administrateurs, va se donner un projet de grande qualité, voire confessionnel. Grave illusion!

En milieu rural relativement homogène, cela peut toujours fonctionner. En milieu urbain, la consultation doit s'adresser à un bassin de population plus considérable que celui d'une école afin de permettre aux différents groupes de se manifester et de pouvoir effectuer des regroupements d'élèves s'ils le désirent.

On rejette souvent cet argument en disant que les parents enverront leur enfants à l'école la plus proche sans tenir compte de l'aspect confessionnel. C'est oublier un fait important

Les anglophones numériquement moins nombreux que les francophones à Montréal ont choisi pour la plupart d'envoyer leurs enfants à l'école de leur choix — catholique ou protestante.

L'approche de la consultation au niveau de chaque école seulement va multiplier les minorités.

2. «Écoles de demain?» Conseil franco-québécois sur la prospective et l'innovation en éducation. Ed. HMH p. 267.

Le diocèse de Montréal, qui compte le quart de la population scolaire du Québec, sera le grand perdant de cette opération. Les parents catholiques qui voudront une école catholique pourront être en nombre suffisant pour justifier une école de taille moyenne mais minoritaires dans une grosse école et se trouver devant l'impossibilité de l'avoir. C'est inacceptable.

En regard de la foi, on raisonne trop en termes de majorité ou de minorité. Un nombre suffisant justifie un service, en régime démocratique.

Le projet de loi 40 en parlant de l'école utilise uniquement le terme ***peut*** pour assumer l'intégration des valeurs religieuses et des garanties confessionnelles.

Par exemple, l'article 32 se lit comme suit:

> ***Après consultation des parents, l'école peut demander au comité catholique ou au comité protestant institués par la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60) une reconnaissance comme école catholique ou comme école protestante.***

Après une consultation des parents, favorable au caractère confessionnel de l'école, celle-ci ne devrait-elle pas être strictement obligée d'adresser une requête au Comité catholique?

Une autre question majeure se pose:

Les enseignants et les professionnels non enseignants peuvent-ils entraver la volonté des parents?

2. *Animation pastorale*

Art. 15 Le ministre Laurin affirme dans son allocution prononcée lors du dépôt à l'Assemblée nationale du projet de loi 40 (p. 15) que sont ***garantis aux catholiques les services d'animation pastorale***. Or si l'on regarde bien les articles 5, 6, 109, 110, 222, on constate

- que l'animation pastorale comme les services complémentaires seront offerts en fonction des besoins de l'élève;
- que c'est l'école qui élabore les programmes de ces services complémentaires;
- que c'est uniquement aux élèves inscrits comme catholiques que va s'adresser l'animation pastorale;
- que la commission scolaire répartira en conséquence le personnel affecté à cette animation en tenant compte des plans d'effectifs soumis par les écoles.

Si le conseil de l'école n'en demande pas, y en aura-t-il? Quelle sera la qualité de cette présence? Quel sera le temps accordé à cette animation? Les animateurs recevront-ils un mandat de l'évêque? Des professeurs sans mandat pourront-ils remplir cette fonction en complément de tâche?

3. *Régime d'option en enseignement moral et religieux*

Art. 17 L'école offre le choix entre l'enseignement religieux et l'enseignement moral.

Quelle est la nature de cet enseignement moral? Sera-t-il compatible avec le caractère confessionnel d'une école et l'enseignement religieux catholique dispensé dans tout type d'école?

Art. 81 **Les conditions de qualification exigées sont-elles uniquement d'ordre académique? Qu'en est-il de la compétence professionnelle dont on parle dans le Livre Blanc (p. 78 par. f) devant présider à l'affectation des professeurs de cet enseignement?**

4. ***Droit de l'enseignant de refuser de dispenser l'enseignement religieux***

Art. 78, 79, 104 **L'école qui aura demandé sa reconnaissance pourra-t-elle dans son plan d'effectifs demander la mutation de certains professeurs afin d'assurer l'enseignement religieux et le respect du caractère confessionnel de cette école? Une mutation est-elle considérée comme une mesure disciplinaire?**

5. ***Composition du conseil d'école***

Art. 39 Il y a lieu de noter que le commissaire élu fait partie du conseil de l'école et du conseil de la commission scolaire.

Quels intérêts va-t-il défendre? La commission scolaire peut devenir un lieu d'affrontement. **La présence majoritaire de parents au conseil et la présence facultative du personnel ne font-ils pas des parents «les monarques de l'école»?**

Le Directeur d'école n'aura plus la même influence qu'actuellement. Il sera ballotté selon les pressions des intervenants du milieu.

B — LES COMMISSIONS SCOLAIRES

1. ***Commissions scolaires linguistiques***

Art. 133 à 138 Les commissions scolaires seront linguistiques à travers toute la province.

Toutes les commissions scolaires seront démembrées et un décret promulguera une nouvelle carte scolaire.

Les nouvelles commissions scolaires seront de nouvelles corporations publiques.

Les évêques ont manifesté une préférence pour la commission scolaire confessionnelle à moins qu'elle n'empêche l'évolution du système scolaire pour accommoder les personnes ***autres*** que catholiques ou protestantes.

La préférence des évêques pour la commission scolaire confessionnelle n'est pas retenue, sans que le gouvernement n'ait fait la preuve qu'il était impossible d'assurer la présence d'autres types d'écoles à l'intérieur du présent système.

Il s'impose d'abord de reconnaître que le problème d'ouvrir des écoles non confessionnelles se pose de façon certaine à Montréal et aussi ailleurs mais avec moins d'acuité. On soutient qu'il est impensable

de créer un secteur non confessionnel à côté du secteur catholique et du secteur protestant. Cela ferait trop de secteurs.

Que propose le projet de loi 40 à Montréal? Le maintien d'une partie de la C.E.C.M., d'une partie de la commission scolaire protestante, la création de commissions scolaires francophones, de commissions scolaires anglophones et il ouvre la possibilité de création de commissions scolaires dissidentes. Ce n'est certainement pas moins compliqué.

2. ***Commissaires et élections***

Art. 403 Le mandat des commissaires actuels se termine le 30 juin 1985.

3. ***Responsable du soutien aux écoles catholiques et aux services***

Art. 219 220 **Ce responsable sera-t-il à temps plein? Peut-il cumuler d'autres fonctions? Quelle est sa place dans l'organigramme? Est-il un directeur de service? Quelle sera sa description de tâche précise? Le nombre d'élèves inscrits comme catholiques affectera-t-il sa tâche?**

Toute la dimension confessionnelle va reposer sur les épaules d'un seul poste administratif, le soutien pédagogique à l'enseignement religieux et à l'animation pastorale. Cette garantie est faible puisque les commissions scolaires ne seront plus confessionnelles mais linguistiques.

4. ***Commissions scolaires confessionnelles protégées par la Constitution canadienne***

Art. 334 339 Le gouvernement assure le maintien des commissions scolaires confessionnelles protégées par la Constitution canadienne et des commissions scolaires dissidentes.

Leur territoire est ramené à celui existant en 1867. Pour la C.E.C.M., cela signifie de la rue Delorimier à la rue Atwater, de l'avenue des Pins au fleuve.

Le gouvernement a-t-il le droit de revenir à ces limites territoriales sans tenir compte de l'évolution historique? Dans l'affaire Notre-Dame des Neiges, le juge Deschênes affirme que les garanties s'étendent aux territoires annexés depuis 1867.

Cette réforme, en un sens, fait apparaître au secteur public au moins cinq réseaux: celui des communautés nordiques, le réseau francophone, le réseau anglophone, le réseau confessionnel qui, dorénavant considéré comme marginal, se subdivisera en commissions scolaires catholiques et commissions scolaires protestantes.

Les commissions scolaires confessionnelles continueront d'être régies par la loi de l'Instruction publique. Cette loi s'appellera maintenant:

« Loi sur l'Instruction publique pour les commissions scolaires confessionnelles et les communautés nordiques » (art. 622).

5. ***Droit à la dissidence***

Art. 330 à 333 — Il faudrait étudier dans quelle mesure le droit à la dissidence pourrait s'exercer effectivement (Cf. J.-P. Proulx, Le Devoir, 5 juillet 1983).

6. ***Conseil scolaire de l'Île***

Art. 425 à 429 — Pour le paiement de dettes encourues, le ministre prévoit un organisme à cette fin. Quant à la mise en commun de biens ou de services, tout dépend des recommandations des comités de mise en oeuvre et de la volonté du ministre. Il s'agit donc d'un avenir incertain.

C — LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

1. ***Un système scolaire étatisé***

Il suffit de lire les pouvoirs attribués au ministre et au gouvernement (art. 292 à 329) pour constater que ces derniers possèdent des pouvoirs absolus et très larges en regard des commissions scolaires et des écoles. La liberté de manoeuvre de celles-ci est donc restreinte. Ce projet de loi consacre une situation qui s'est créée depuis quelques années. Citons deux exemples:

— l'abolition du pouvoir ordinaire de taxation scolaire;
— la négociation à l'échelle provinciale des conventions collectives où la Fédération des commissions scolaires avait peu à dire.

Par rapport au Livre Blanc, le projet de loi remet certains pouvoirs aux commissions scolaires. Elles conservent le droit de tenir un référendum pour une taxe supplémentaire, elles entérinent plusieurs des décisions prises au niveau de l'école. De plus, elles continuent de posséder des pouvoirs administratifs tels que la répartition des ressources humaines, financières et matérielles, cf art. 199 à 291.

Tous ces pouvoirs sont soumis présentement et continueront de l'être à une multitude de règlements qui conditionnent beaucoup leur exercice.

L'affaiblissement actuel du corps intermédiaire qu'est la commission scolaire va continuer et peut-être s'accentuer à cause de querelles sur le partage des pouvoirs entre l'école et la commission scolaire.

Un élément majeur demeure inconnu avant de porter un jugement plus précis: ***la réglementation qui va accompagner le projet de loi.***

Cette restructuration va-t-elle réellement améliorer le système scolaire? La qualité pédagogique et éducative de l'école sera-t-elle meilleure?

2. ***Modification des rôles et pouvoirs du Comité catholique***

Art. 474 à 475 — Ces articles modifient les articles 22 et 23 de la loi du Conseil supérieur de l'éducation.

En résumé, le Comité catholique ne pourra faire que des règlements concernant l'enseignement religieux, l'animation pastorale,

le personnel affecté à ces domaines et la reconnaissance des écoles. Donc, il n'a plus le pouvoir d'approuver les programmes en général, de faire des règlements touchant tout le personnel de l'école et de leur imposer des critères d'ordre moral et religieux. Il ne peut donner que des avis au ministre en regard des programmes autres que l'enseignement religieux.

Dans ce contexte, qu'adviendra-t-il entre autres du cours d'éducation sexuelle?

III — CONCLUSION

1 — Dans le décret sur l'éducation chrétienne, l'Église reconnaît le droit premier des parents en regard de l'éducation et prône le principe de subsidiarité de l'État en ce domaine. Cette approche permet aux communautés culturelles et religieuses de se prendre en charge avec l'aide de l'État (no 6).

Le projet de loi propose comme principe fondamental que l'école est commune et publique et l'autorité du ministre de l'Éducation va continuer à être omniprésente par les règlements, en dépit des affirmations de décentralisation, art. 292 à 329. En résumé, le système scolaire proposé est un système étatique où les parents et les communautés ont un rôle dans la mesure où le système peut s'accommoder à leurs désirs et besoins.

2 — Il ne faut pas changer pour changer. Le système proposé va-t-il améliorer la situation et la qualité de l'éducation au Québec? Des interrogations sérieuses commencent à se faire jour, v.g. éditorial de Lise Bissonnette, Le Devoir, 22 juin 1983.

Si le système proposé engendre de sérieuses difficultés de fonctionnement, inévitablement la confessionnalité en portera les conséquences, quelles qu'en soient les garanties énoncées.

3 — L'article 30 dit que l'école est fondamentalement commune et publique.

Les parents desservis par cette école sont invités à élaborer un projet éducatif reflétant les valeurs et les croyances qu'ils veulent transmettre à leurs enfants.

En milieu urbain, ces parents auront, bien entendu, des valeurs et des croyances fort différentes sur le territoire de ces écoles. Comment pourront-ils faire un consensus sur un projet éducatif, particulièrement en regard de la dimension confessionnelle? La difficulté ne vient-elle pas d'une approche sociologique trop simplifiée? Bien entendu, les parents auront une possibilité de choisir l'école à laquelle ils veulent envoyer leurs enfants. Cependant, l'exercice de ce droit sera assujetti aux critères que peut établir une commission scolaire: capacité d'accueil, transport, services éducatifs, etc . . . (art. 18).

Ce droit est limité. Dans un territoire, où seulement 500 parents sur 1000, par hypothèse, voudraient avoir une école confessionnelle, quelle sera la possibilité de l'obtenir?

4 — La garantie offerte d'un enseignement religieux et d'une animation pastorale rassure de nombreuses personnes au point qu'elles estiment l'essentiel assuré.

Elles oublient malheureusement que le meilleur enseignement religieux ne portera guère de fruits si les valeurs et les attitudes développées chez l'étudiant dans l'ensemble de la vie scolaire sont tout-à-fait étrangères, voire opposées à la foi chrétienne. Ce serait comme semer sur le pavé!

LE DROIT À L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

Le 18 avril, le Pape a reçu en audience les membres du Conseil de l'Union mondiale des enseignants catholiques, représentant 345,000 enseignants de 40 nations de tous les continents et dont les travaux étaient consacrés à l'examen des problèmes concernant le pluralisme culturel, l'éducation permanente pour tous, la liberté religieuse à l'école et la constitution de centres pour mieux favoriser la présence des enseignants catholiques dans le monde entier:[1]

«Dans une civilisation connaissant parfois la tentation et possédant les moyens techniques de niveler l'homme et la société, il est plus que jamais nécessaire de favoriser — surtout pour la jeunesse assoiffée de raisons de vivre — des espaces éducatifs nombreux, suffisamment décentralisés, libres de proposer un idéal qui transcende un dénominateur culturel parfois faible. Précisément, l'école catholique, sans volonté de puissance et encore moins de triomphalisme, a l'ambition de proposer simultanément l'acquisition d'un savoir aussi large et profond que possible, l'éducation exigeante et persévérante de la véritable liberté humaine, et l'entraînement des enfants et des adolescents qui lui sont confiés vers l'idéal concret le plus élevé qui soit: Jésus-Christ et son message évangélique.

Je souhaite de plus en plus qu'en tout pays se disant attaché à la démocratie et donc au respect absolu des consciences, le pluralisme scolaire, abandonnant les vieux chemins des querelles anachroniques, trouve enfin sa voie royale, c'est-à-dire offre aux citoyens un choix d'institutions scolaires correspondant aux options profondes et sacrées des consciences humaines et sachant coexister harmonieusement pour le bien général du peuple tout entier. Les États modernes, souvent très organisés et puissants, ne sauraient aligner leurs sujets sur un modèle unique. Leur raison d'être — et je dirais leur véritable grandeur — est de servir tous les citoyens avec équité et magnanimité, en exigeant évidemment que ceux-ci soient respectueux du bien commun de la nation.

En un mot, je plaide pour un véritable pluralisme scolaire, judicieusement organisé et protégé. Et, en ce qui concerne l'enseignement catholique, je plaide pour des écoles catholiques toujours plus dignes de ce nom, partout où elles sont implantées. De tout coeur, j'invoque sur vos personnes, sur tous les enseignants catholiques du monde entier et sur leurs élèves les dons de l'Esprit-Saint.»

1. Texte français dans l'***Osservatore Romano*** des 18-19 avril.

EXTRAITS DU PROJET DE LOI 40

I — L'ÉCOLE

- Nature de l'école
- Reconnaissance de l'école confessionnelle
- Choix de l'école
- Animation pastorale
- Option en enseignement moral et religieux
- Enseignement religieux autre que catholique et protestant
- Qualification du personnel en enseignement religieux
- Droit de l'enseignant
- Personnel et projet éducatif
- Directeur d'école
- Fonction de l'école
- Conseil d'école

II — LES COMMISSIONS SCOLAIRES

A) Commissions scolaires linguistiques

- Conseil d'administration
- Commissaires et élections
- Responsable du soutien en enseignement religieux et en animation pastorale
- Protecteur du citoyen
- Comité consultatif avec institutions privées

B) Commissions scolaires confessionnelles

C) Commissions scolaires dissidentes

D) Droit à la dissidence

E) Conseil scolaire de l'Île

F) Nouvelle appellation de la loi sur l'instruction publique

III — LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

- Ministre
- Réglementation
- Comité catholique — rôles et pouvoirs

I — L'ÉCOLE

ÉCOLE

28. L'école est un établissement d'enseignement, sous l'autorité d'un conseil d'école, qui est destiné à assurer l'éducation des élèves dans le cadre de son projet éducatif et qui exerce ses activités avec la collaboration des parents, du personnel de l'école et des élèves.

29. L'école est établie par la commission scolaire qui en indique le nom, l'adresse, la composition du conseil d'école, le statut linguistique, les biens immobiliers mis à sa disposition ainsi que le niveau d'enseignement et les services éducatifs qu'elle dispense.

30. L'école est publique et commune.

Elle peut intégrer dans son projet éducatif les valeurs de la communauté à laquelle elle dispense des services.

RECONNAISSANCE CONFESSIONNELLE DE L'ÉCOLE et ACTE D'ÉTABLISSEMENT

31. L'école peut intégrer dans son projet éducatif les croyances et les valeurs religieuses d'une confession particulière.

32. Après consultation des parents, l'école peut demander au Comité catholique ou au Comité protestant institués par la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60) une reconnaissance comme école catholique ou comme école protestante.

34. Tous les cinq ans, la commission scolaire, après consultation des écoles, peut modifier ou révoquer les actes d'établissement des écoles de son territoire.

Cependant, toute école peut, en tout temps, demander la modification ou la révocation de son acte d'établissement.

309. Le ministre peut, par règlement:

1° déterminer les conditions et modalités de consultation de parents pour la demande de reconnaissance confessionnelle d'une école ou la demande de retrait de cette reconnaissance;

611. Toute école conserve la reconnaissance confessionnelle qu'elle a le 1er juillet 1985. Elle doit, dans les trois ans, demander la reconduction ou la révocation de sa reconnaissance comme école catholique ou comme école protestante.

À défaut, elle perd sa reconnaissance confessionnelle.

CHOIX DE L'ÉCOLE

18. Les parents de l'élève ou l'élève majeur ont le droit de choisir l'école qui répond le mieux à leur préférence ou dont le projet éducatif correspond le plus à leurs valeurs.

L'exercice de ce droit est assujetti aux critères que peut établir une commission scolaire pour tenir compte de la capacité d'accueil de l'école et des services éducatifs qu'elle dispense.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport gratuit lorsque le transport requis pour cet élève entraîne des coûts excédant les normes prévues par la commission scolaire pour le transport des élèves.

ANIMATION PASTORALE

4. Les services éducatifs complémentaires ont pour but de favoriser la progression continue de l'élève à l'école:

1° en assurant un soutien aux services de formation et d'éveil et aux services d'enseignement;

2° en assurant le développement de son autonomie, de son sens des responsabilités, de son sentiment d'appartenance à l'école, de son initiative et de sa créativité;

3° en concourant à la solution des difficultés qu'il est appelé à surmonter;

4° en assurant sa sécurité morale et physique.

Ils sont personnels ou collectifs.

5. Les services complémentaires personnels sont offerts en fonction des besoins de l'élève et comprennent notamment des services d'orientation scolaire et professionnelle, des services de pastorale scolaire, des services d'aide en psychologie, en orthophonie, en psychopédagogie ou en recherche d'emploi, des services de santé et des services sociaux.

6. Les services complémentaires collectifs comprennent notamment des activités d'aide à l'enseignement, des activités de promotion des droits et responsabilités de l'élève et des activités de participation de l'élève à la vie de l'école.

109. L'école élabore des programmes de services complémentaires.

110. L'école offre à l'élève inscrit comme catholique un programme de services complémentaires, personnels ou collectifs, en animation pastorale conformément au règlement du Comité catholique.

222. La commission scolaire répartit le personnel dans les écoles en tenant compte des plans d'effectifs soumis par les écoles.

RÉGIME D'OPTION EN ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX

17. L'élève a le droit de choisir entre l'enseignement religieux, catholique ou protestant, et l'enseignement moral.

À l'éducation préscolaire, ce choix s'exerce entre des activités d'éveil à la dimension religieuse et des activités d'éveil à la dimension morale.

À l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et aux deux premières années de l'enseignement secondaire, les parents exercent ce droit pour leur enfant.

101. L'école offre le choix entre l'enseignement religieux, catholique ou protestant, et l'enseignement moral.

L'école prend les moyens appropriés pour que ce choix s'exerce, chaque année, au moment de l'inscription de l'élève. S'il y a refus ou négligence des parents ou de l'élève du second cycle de l'enseignement secondaire d'exercer ce choix, l'école dispense alors l'enseignement choisi l'année précédente ou, à défaut, l'enseignement moral.

L'organisation de l'enseignement religieux, catholique ou protestant, ou de l'enseignement moral, selon le cas, doit permettre à chaque élève d'atteindre les objectifs et d'acquérir les contenus définis dans les programmes d'études officiels.

102. L'enseignement religieux, catholique ou protestant, est dispensé conformément au règlement du comité confessionnel en cause.

ENSEIGNEMENT RELIGIEUX AUTRE QUE CATHOLIQUE ET PROTESTANT

103. À condition que soient assurées l'atteinte des objectifs obligatoires et l'acquisition des contenus obligatoires compris dans les programmes d'études officielles, notamment en ce qui a trait à l'enseignement moral, l'école peut permettre qu'un enseignement religieux autre que catholique ou protestant soit dispensé si des parents en expriment le désir.

Cet enseignement fait l'objet d'une entente avec le groupe religieux dont les membres ont des enfants inscrits à cette école. Il est dispensé par une personne désignée et rémunérée par le groupe religieux.

QUALIFICATION DU PERSONNEL AFFECTÉ À L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX

81. Pour être affecté à l'enseignement religieux, catholique ou protestant, une personne doit satisfaire aux conditions de qualification exigées, au point de vue religieux, par le comité confessionnel en cause institué par la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation.

DROIT DE L'ENSEIGNANT DE REFUSER DE DISPENSER L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX

79. Un membre du personnel enseignant a le droit de refuser de dispenser l'enseignement religieux, catholique ou protestant, pour motif de liberté de conscience.

Celui-ci ne peut se voir imposer un congédiement, une suspension ou une mesure disciplinaire parce qu'il a exercé ce droit.

80. Un membre du personnel enseignant qui désire exercer son droit de refuser de dispenser l'enseignement religieux, catholique ou protestant, en informe, par écrit, le directeur de l'école.

Ce droit s'exerce au moment de l'engagement ou, dans le cas d'une personne déjà engagée, avant le premier avril pour l'année scolaire suivante. Le refus de dispenser l'enseignement religieux vaut jusqu'au moment où le directeur reçoit un avis à l'effet contraire.

PERSONNEL DE L'ÉCOLE ET PROJET ÉDUCATIF

78. Le personnel de l'école doit respecter les orientations et le plan d'action du projet éducatif de l'école ainsi que les dispositions qui la régissent.

104. Chaque membre du personnel enseignant détermine les modalités d'application de la méthode pédagogique en tenant compte du projet éducatif de l'école et en assurant la continuité du processus d'apprentissage de l'élève.

DIRECTEUR D'ÉCOLE

82. Le directeur de l'école est choisi par la commission scolaire sur la recommandation d'un comité de sélection composé majoritairement de membres du conseil d'école.

La commission scolaire peut désigner une personne pour occuper temporairement le poste de directeur de l'école.

83. Le mandat du directeur de l'école est d'une durée de cinq ans.

Le mandat est renouvelé automatiquement à moins que le directeur décide de ne pas le renouveler ou que le conseil d'école décide de ne pas le renouveler par un vote aux deux tiers des membres.

84. Le conseil d'école peut, en tout temps, par un vote aux deux tiers des membres, recommander à la commission scolaire de résilier le mandat du directeur de l'école.

85. En cas de résiliation ou de non renouvellement du mandat d'un directeur d'école ou lorsque l'acte d'établissement d'une école est révoqué, la commission scolaire affecte le directeur de l'école à un autre emploi, sauf si elle le congédie.

86. Le directeur de l'école doit

1° assurer la mise en oeuvre des orientations et du plan d'action du projet éducatif de l'école;

2° veiller à l'exécution des décisions du conseil d'école, assurer l'administration courante de l'école et appliquer les dispositions qui la régissent;

3° assurer le bon fonctionnement de l'école et veiller à la qualité des services éducatifs dispensés par l'école;

4° favoriser la participation et la concertation des parents, des élèves et du personnel à la vie de l'école;

5° assurer la gestion du personnel réparti à l'école;

6° veiller au contrôle de la présence des élèves;

7° exercer les pouvoirs que lui délègue le conseil d'école;

Il rend compte de son administration au conseil d'école

FONCTION DE L'ÉCOLE

90. Dans les domaines de compétence que le chapitre IV attribue aux commissions scolaires, l'école exerce ses fonctions dans le cadre défini par la commission scolaire dont elle relève.

91. L'école a pour mission principale l'éducation de ses élèves. Elle a également pour mission de promouvoir les intérêts sociaux et culturels de la communauté à laquelle elle dispense des services.

Les parents, le personnel et les élèves peuvent, de concert, donner à l'école des orientations et un plan d'action accordés à son milieu. Les orientations et le plan d'action qu'ils définissent ainsi de temps à autre constituent des éléments du projet éducatif de l'école.

92. L'école dispense les services éducatifs aux élèves que la commission scolaire y a inscrits.

Elle dispense aux adultes les services éducatifs déterminés par la commission scolaire.

Elle peut aussi organiser ou permettre l'organisation dans ses locaux de services à la communauté.

COMPOSITION DU CONSEIL DE L'ÉCOLE

39. Un conseil d'école comprend au plus 14 membres et il est composé des personnes suivantes:

1° le commissaire de l'école du conformément à la section II du chapitre IV;

2° des parents sont élus par les parents des élèves fréquentant l'école et qui ne sont pas membres du personnel de l'école;

3° au moins un membre du personnel enseignant de l'école élu par ses pairs, si ceux-ci le désirent;

4° au moins un membre du personnel non enseignant de l'école élu par ses pairs, si ceux-ci le désirent;

5° au moins un élève élu par les élèves du second cycle de l'enseignement secondaire de l'école, si ceux-ci le désirent;

6° le directeur de l'école, qui n'a pas droit de vote.

Les personnes visées au paragraphe 2° du premier alinéa doivent être majoritaires au conseil d'école.

II — LES COMMISSIONS SCOLAIRES

COMMISSIONS SCOLAIRES LINGUISTIQUES

133. Une commission scolaire est constituée sur chaque territoire déterminé par décret du gouvernement publié à la ***Gazette officielle du Québec.***

Le décret répartit le territoire du Québec en territoires de commissions scolaires francophones et de commissions scolaires anglophones.

Le décret précise le statut linguistique de chaque commission scolaire.

Après consultation de la commission scolaire, le gouvernement détermine, par décret publié à la ***Gazette officielle du Québec,*** le nom de la commission scolaire.

134. À la demande des commissions scolaires en cause, le gouvernement peut, par décret, diviser, annexer, fusionner leur territoire ou en changer les limites. Il fixe la date d'entrée en vigueur des modifications et les publie à la ***Gazette officielle du Québec*** dans les quarante-cinq jours de leur adoption.

135. Quand une commission scolaire est démembrée par suite de la formation d'une nouvelle commission scolaire ou de l'annexion d'une partie de son territoire à une autre commission scolaire, le gouvernement répartit l'actif ou le passif, selon le cas, entre les commissions scolaires en faveur desquelles le démembrement s'effectue en tenant compte:

1° de la répartition de la clientèle scolaire;
2° de la répartition du personnel;
3° de la situation géographique des immeubles scolaires;
4° de l'évaluation uniformisée, au sens de l'article 256, des immeubles imposables.

136. Une commission scolaire est une personne morale de droit public qui a les pouvoirs nécessaires pour exercer les fonctions qui lui sont conférées par la présente loi.

137. Chaque commission scolaire a compétence sur toutes les écoles de son territoire dont le statut linguistique est le même que le sien.

SECTION II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. — Composition

138. La commission scolaire est administrée par un conseil d'administration composé du commissaire de chaque école dont le statut linguistique est le même que le sien.

Le directeur général de la commission scolaire fait partie du conseil d'administration, mais il n'a pas droit de vote.

COMMISSAIRES ET ÉLECTIONS

2. — Élection du commissaire d'école

139. L'élection du commissaire d'école a lieu, tous les trois ans, le premier dimanche du mois de novembre.

145. Tout électeur peut être élu commissaire d'une école située sur le territoire d'une commission scolaire où se trouve son domicile.

Toutefois, est inéligible toute personne que la Loi électorale rend inéligible ainsi qu'un membre du personnel d'une commission scolaire.

146. Un candidat ne peut poser sa candidature que dans une seule école.

147. Une personne qui désire poser sa candidature doit, au plus tard à 14 heures le quatorzième jour précédant celui du scrutin, produire une déclaration de candidature au bureau officiel du directeur du scrutin.

Chaque candidature doit être appuyée par cinq parents qui jurent ou affirment solennellement qu'ils ont un enfant fréquentant cette école.

403. Le mandat des commissaires des commissions scolaires existantes en fonction le 30 juin 1985 expire à cette date.

RESPONSABLE DU SOUTIEN AUX ÉCOLES CATHOLIQUES ET AUX SERVICES D'ENSEIGNEMET RELIGIEUX ET D'ANIMATION PASTORALE

219. Chaque commission scolaire est l'employeur du personnel affecté à son fonctionnement et à celui des écoles.

220. La commission scolaire engage un responsable du soutien aux écoles catholiques et aux services d'enseignement religieux et d'animation pastorale dispensés aux élèves catholiques inscrits dans les écoles de son territoire; ce responsable doit avoir un mandat de l'évêque du diocèse où est situé le siège social de la commission scolaire.

PROTECTEUR DU CITOYEN

25. L'élève et ses parents peuvent recourir au Protecteur du citoyen pour faire respecter les droits de l'élève.

COMITÉ CONSULTATIF AVEC INSTITUTIONS PRIVÉES

190. La commission scolaire peut établir un comité consultatif avec la participation des établissements d'enseignement privés situés sur le territoire de la commission scolaire.

Chaque établissement désigne son représentant au comité; la commission scolaire peut désigner plus d'un représentant.

Le comité a pour fonctions d'étudier les sujets d'intérêt commun à la commission scolaire et aux établissements d'enseignement privés et de donner les avis qu'il estime appropriés.

Il peut aussi donner son avis sur tout sujet sur lequel la commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé le consulte.

COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES

334. Malgré toute disposition inconciliable de la présente loi, une commission scolaire confessionnelle mentionnée à l'annexe A continue d'exister pour l'administration des écoles qui sont sous son contrôle le (***insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article***) dans les territoires décrits dans cette annexe en regard de son nom.

335. À partir (***insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article***), les noms de la Commission scolaire Greater Québec et de la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal sont respectivement remplacés par les suivants: « Commission des écoles protestantes de Québec » et « Commission des écoles protestantes de Montréal ».

336. Le gouvernement peut, par décret, fusionner, annexer ou diviser les territoires des commissions scolaires mentionnés à l'annexe A ou en modifier les limites.

Une fusion, annexion, division ou modification de limite ne peut être faite qu'à la suite d'une résolution des commissaires de chaque commission scolaire confessionnelle en cause.

ANNEXE A

Commissions scolaires confessionnelles

1. La Commission scolaire catholique de Montréal et la Commission scolaire protestante de Montréal qui ont compétence sur le territoire suivant:

Comprendra toute cette étendue ou pièce de terre (étant partie et pièce du comté de Montréal), bornée en front, par le fleuve Saint-Laurent, et par derrière, par une ligne parallèle au cours général des murs de fortifications, sur le derrière de la dite cité à la distance de 100 chaines de la porte communément appelée porte Sainte-Laurent, et bornée sur le côté est ou le plus bas, par une ligne courant parallèlement au cours général des murs de fortifications, sur le côté est ou le plus bas de la dite cité, à la distance de 100 chaines de la porte du côté du faubourg de Québec, communément appelée la porte de Québec; et sur le côté ouest ou le plus haut, par une ligne courant parallèlement au cours général des murs de fortifications, sur le côté ouest ou le plus haut de la dite cité, à la distance de 100 chaines de la porte du côté du faubourg Saint-Antoine communément appelée la porte des Récollets.

(Proclamation du 7 mai 1792, adoptée en vertu de la Loi 14-15 Victoria, chapitres 96 et 97)

Note: ***Les limites de la cité de Montréal en 1867 correspondent aux limites du cadastre de la Cité de Montréal dans les quartiers suivants: Centre, Est, Ouest, Sainte-Anne, Saint-Antoine, Saint-Jacques, Saint-Laurent.***

COMMISSION SCOLAIRE DISSIDENTE

337. Malgré toute disposition inconciliable de la présente loi, une commission scolaire dissidente mentionnée à l'annexe B continue d'exister pour l'administration des écoles qui sont sous son contrôle le ***(insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article)*** dans les territoires décrits dans cette annexe en regard de son nom.

338. Sur le territoire de toute commission scolaire, à l'exception de celles qui sont visées à l'annexe A, un nombre quelconque de propriétaires, locataires ou contribuables de religion catholique ou protestante peuvent exercer le droit à la dissidence garanti par l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867 et, à cette fin, signifier à la commission scolaire francophone ou anglophone, selon le cas, l'avis prévu à la section II de la partie III de la Loi sur l'instruction publique.

339. Pour l'imposition d'une taxe scolaire, l'assiette foncière d'une commission scolaire dissidente est égale au total de l'évaluation uniformisée, au sens de l'article 256, des immeubles imposables des propriétaires dissidents qui sont des personnes physiques et d'une partie de l'évaluation des propriétaires qui sont des personnes morales ou des sociétés.

Cette partie de l'évaluation est égale au total de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables des propriétaires, qui sont une personne morale ou une société, du territoire de la commission scolaire linguistique multiplié par le rapport entre le nombre d'élèves fréquentant les écoles de la commission scolaire dissidente et le nombre d'élèves fréquentant les écoles de la commission scolaire linguistique, au 30 septembre de l'année scolaire pour laquelle la taxe est imposée.

DROIT À LA DISSIDENCE

330. Rien dans le présent chapitre ne doit être interprété de façon à porter atteinte de façon préjudiciable aux droits et privilèges possédés, au moment de l'entrée en vigueur de la Loi constitutionnelle de 1867, par des catégories de personnes quant aux écoles confessionnelles.

331. Les personnes domiciliées sur le territoire d'une commission scolaire confessionnelle visée à l'annexe A et les propriétaires d'immeubles imposables qui y sont situés ne sont pas sous le contrôle des commissions scolaires linguistiques.

Sans restreindre la généralité du premier alinéa, ces personnes ne peuvent participer à l'élection des commissaires des commissions scolaires linguistiques, ni être taxées par celles-ci.

332. Les personnes sous la compétence d'une commission scolaire dissidente visée à l'annexe B et les autres personnes qui exercent leur droit à la dissidence ne sont pas sous le contrôle des commissions scolaires linguistiques.

Sans restreindre la généralité du premier alinéa, ces personnes ne peuvent participer à l'élection des commissaires des commissions scolaires linguistiques, ni être taxées par celles-ci.

333. Une commission scolaire confessionnelle ou dissidente visée à l'annexe A ou B ou toute nouvelle commission scolaire dissidente est régie par la présente loi, à l'exception du chapitre III et des sections I à V du chapitre IV, et par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) dans la mesure où les dispositions de cette loi sont compatibles avec la présente loi.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ÎLE DE MONTRÉAL (CONSEIL SCOLAIRE DE L'ÎLE)

425. Le ministre constitue un organisme pour exercer les pouvoirs du Conseil scolaire de l'île de Montréal concernant sa dette obligataire contractée avant le premier juillet 1985.

Après consultation des comités de mise en oeuvre de l'île de Montréal, la commission de mise en oeuvre peut recommander au ministre de confier à cet organisme la mise en commun de biens ou services au bénéfice des commissions scolaires de ce territoire.

426. Le ministre délivre l'acte établissant l'organisme scolaire.

Cet acte indique le nom de l'organisme, son adresse, les biens immobiliers mis à sa disposition et les biens et services qu'il administre.

Cet acte peut aussi déterminer les droits et obligations des commissions scolaires de l'île de Montréal à l'égard de cet organisme.

Cet acte est publié à la ***Gazette officielle du Québec.***

427. Le ministre peut modifier ou révoquer l'acte d'établissement de l'organisme, à la demande de la majorité des commissions scolaires de l'île de Montréal.

428. Le conseil d'administration de l'organisme est composé du président de chaque nouvelle commission scolaire de l'île de Montréal.

Les membres choisissent leur président.

429. L'organisme est une personne morale de droit public qui a les pouvoirs nécessaires pour l'exercice de ses fonctions.

NOUVELLE APPELLATION DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

622. À compter du 1er juillet 1984, le titre de la Loi sur l'instruction publique est remplacé par le suivant:

« Loi sur l'instruction publique pour les commissions scolaires confessionnelles et les communautés nordiques ».

III — LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

MINISTRE DE L'ÉDUCATION

292. Le ministre établit, à l'éducation préscolaire, le programme des activités de formation et d'éveil et, à l'enseignement primaire et secondaire, les programmes d'études dans les matières obligatoires ou à option.

Ces programmes comprennent des objectifs et des contenus notionnels obligatoires et des objectifs et des contenus notionnels indicatifs que l'école adapte à ses besoins selon les priorités de la communauté à laquelle elle dispense des services.

293. Le ministre établit la liste des manuels scolaires qu'il autorise.

294. Le ministre établit la liste des matières à option non mentionnées au régime pédagogique et la liste des matières pour lesquelles il impose des épreuves uniques.

297. Le ministre peut établir les critères ou les conditions pour l'attribution d'une équivalence d'études à une personne qui a acquis des connaissances autrement que de la manière prescrite dans le régime pédagogique ou qui n'a pas cumulé les unités obligatoires prévues dans ce régime.

298. Le ministre peut réviser les résultats obtenus par un élève aux épreuves uniques afin d'éviter de pénaliser indûment l'élève.

Il peut en outre pondérer les résultats obtenus aux épreuves de l'école afin de les rendre comparables aux résultats obtenus aux épreuves uniques.

299. Le ministre décerne les diplômes de fins d'études secondaires et les diplômes d'études professionnelles.

300. Après consultation des commissions scolaires, le ministre établit annuellement les règles d'attribution des ressources financières allouées par l'Assemblée nationale pour l'éducation préscolaire, pour l'enseignement primaire et secondaire et pour la formation continue.

Ces règles peuvent aussi porter sur:

1° la gestion financière des commissions scolaires et des écoles;
2° le système d'information financière;
3° la vérification des états financiers.

301. Les règles d'attribution des ressources financières peuvent prévoir des conditions générales applicables à toutes les commissions scolaires ou des conditions particulières pour l'une ou certaines d'entre elles.

Ces règles peuvent aussi prévoir que l'attribution de ressources financières peut être faite sur la base de normes générales ou particulières, peut être assujettie à l'autorisation du ministre ou peut n'être faite qu'à une ou certaines commissions scolaires.

Le statut de confessionnalité d'une école

LE DEVOIR, vendredi 23 septembre '83, page 3

L'archevêché de Montréal rompt avec l'Assemblée des évêques sur le projet de loi 40

par
Jean-Pierre Proulx

L'Office de l'éducation de l'archevêché de Montréal juge « inacceptable », au moins pour le diocèse de Montréal, l'article 32 du projet de loi 40 qui permet à une école, après consultation des parents, de demander aux comités catholique ou protestant la « reconnaissance comme école catholique ou comme école protestante ».

L'Office prend position dans un dossier sur le projet de loi 40 publié dans le dernier numéro de la revue *Eglise de Montréal* paru hier.

L'archevêché de Montréal rompt donc avec la position officielle de l'Assemblée des évêques du Québec qui écrivait en mars 82 : le respect des droits en éducation « réclame plutôt que les parents de chacune des écoles puissent se prononcer sur le statut confessionel de leur école. (...) Nous voudrions faire la recommandation qu'on mette un mécanisme de consultation des parents au sujet du statut confessionnel de leur école, pour une durée déterminée, par exemple pour une période de cinq ans. Dans notre esprit, le vote majoritaire des parents devrait conduire l'autorité scolaire à demander le statut confessionnel ».

L'Office de l'éducation de l'archevêché de Montréal n'est pas d'accord. « L'approche de la consultation au niveau de chaque école seulement va multiplier les minorités. Le diocèse de Montréal, qui compte le quart de la population scolaire du Québec, sera le grand perdant de cette opération. Les parents catholiques qui voudront une école catholique pourront être en nombre suffisant pour justifier une école de taille moyenne mais minoritaires dans une grosse école et se trouver devant l'impossibilité de l'avoir. C'est inacceptable ».

Sauf erreur, c'est la première fois que l'archevêché de Montréal reconnait que les partisans de l'école catholique pourraient être minoritaires à Montréal. Le sondage mené à l'automne 81 par le Centre de sondage de l'Université de Montréal pour le compte du DEVOIR révélait que parmi les parents qui ont des enfants à l'école sur l'île de Montréal, 37 % préféraient l'école catholique, 5 % l'école protestante, 37 % l'école pluraliste et 22 % l'école neutre. Parmi les Montréalais de foi catholique, seuls 38 % préféraient l'école catholique. Une autre enquête menée en novembre dernier par le Comité de parents de la CECM auprès de 5000 parents du secteur francophone indiquait cette fois que seulement 28 % désiraient un statut confessionnel pour l'école de leurs enfants.

L'Office de l'éducation croit en fait qu'en « milieu urbain, la consultation doit s'adresser à un bassin plus considérable que celui d'une école afin de permettre aux différents groupes de se manifester et de pouvoir effectuer des regroupements d'élèves s'ils le désirent ».

L'archevêché rappelle d'autre part que les évêques du Québec « ont manifesté une préférence pour la commission scolaire confessionnelle à moins qu'elle n'empêche l'évolution du système scolaire pour accomoder les personnes autres que catholiques ». Or, ajoute-t-elle, le gouvernement a préféré la commission scolaire linguistique sans faire « la preuve qu'il était impossible d'assurer la présence d'autres types d'écoles à l'intérieur du présent système ».

« Le projet de loi, conclut l'Office, propose comme principe fondamental que l'école est commune et publique et l'autorité du ministre va continuer à être omniprésente par les règlements, en dépit des affirmations de décentralisation. En résumé, le système scolaire proposé est un système étatique où les parents et les communautés ont un rôle dans le mesure où le système peut s'accommoder à leurs désirs et besoins ».

« La garantie offerte d'un enseignement religieux et d'une animation pastorale rassure de nombreuses personnes au point qu'elles estiment l'essentiel assuré. Elles oublient malheureusement que le meilleur enseignement religieux ne portera guère de fruits si les valeurs et les attitudes développées chez l'étudiant dans l'ensemble de la vie scolaire sont tout à fait étrangères, voire opposées à la foi chrétienne. Ce serait comme semer sur le pavé ».

302. Le ministre peut, dans les cas ou aux conditions qu'il détermine, donner des subventions non prévues dans les règles d'attribution des ressources financières.

303. Le ministre prévoit, dans les règles d'attribution des ressources financières, une allocution de péréquation aux commissions scolaires. Cette allocation est établie en fonction de la valeur, au sens de l'article 256, de l'évaluation uniformisée relative des immeubles imposables par chaque commission scolaire.

305. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, indemniser une commission scolaire dont les biens sont endommagés à la suite d'un sinistre, d'un vol ou d'un acte de vandalisme.

306. Le ministre peut retenir ou diminuer le montant d'une subvention destinée à une commission scolaire, autre qu'une subvention pour le transport des élèves, en cas de refus ou de négligence d'observer la présente loi et ses règlements, les règles d'attribution des ressources financières ainsi que toute autre loi ou règlement concernant l'éducation, ou lorsque le service pour lequel une subvention est versée n'est pas rendu ou que les conditions pour son attribution ne sont pas respectées.

Toutefois, le ministre ne peut retenir ou diminuer une subvention concernant le paiement en principal et intérêts de tout emprunt dûment autorisé d'une commission scolaire.

307. Le ministre peut demander l'émission de lettres patentes pour la constitution d'un organisme sans but lucratif, composé majoritairement d'enseignants, ayant pour objet de produire ou d'évaluer du matériel pédagogique.

Le ministre peut allouer à cet organisme les ressources humaines et financières nécessaires à son fonctionnement.

Cet organisme peut accomplir d'autres travaux à la demande du ministre, d'une commission scolaire ou d'une école.

RÈGLEMENTATION

308. Le gouvernement peut, par règlement:

1° établir un régime pédagogique pour déterminer le cadre général d'organisation des services éducatifs; ce régime peut porter sur:
- a) l'admission et l'inscription des élèves;
- b) le calendrier scolaire;
- c) les cycles de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;
- d) le temps prescrit pour les services éducatifs;
- e) les matières obligatoires et les matières à option;
- f) le nombre d'unités par matière;
- g) l'évaluation des apprentissages, le passage d'une classe à l'autre ou le passage de l'école primaire à l'école secondaire;
- h) la sanction des études;

2° définir ce qui constitue une fonction pédagogique ou une fonction éducative;

3° déterminer les normes et les conditions d'acquisition et de disposition des biens et d'acquisition de services par une commission scolaire ainsi que la procédure et les conditions pour l'octroi des contrats;

4° déterminer les normes, les conditions et la procédure d'octroi des contrats de construction, d'agrandissement, d'aménagement majeur, de reconstruction, de démolition ou de transformation majeure d'un immeuble d'une commission scolaire et celles d'octroi des contrats de services professionnels reliés à ces contrats et prescrire des formules à ces fins;

5° déterminer les étapes du processus d'octroi d'un contrat de transport des élèves, prévoir à chaque étape des restrictions et des conditions pour l'octroi d'un contrat, limiter à certains transporteurs le pouvoir d'une commission scolaire de négocier de gré à gré et prescrire les stipulations minimales que doit contenir un contrat;

6° déterminer la nature et la forme des renseignements à fournir au ministre des Finances et au ministre de l'Éducation pour l'application du premier alinéa de l'article 247, de même que la date à laquelle ces renseignements doivent être fournis.

Les pouvoirs conférés au gouvernement par les sous-paragraphes ***d***, ***e*** et ***f*** du paragraphe 1° du premier alinéa sont exercés sous réserve du pouvoir réglementaire des comités confessionnels prévus au paragraphe ***a*** du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation.

309. Le ministre peut, par règlement:

1° déterminer les conditions et modalités de consultation des parents pour la demande de reconnaissance confessionnelle d'une école ou la demande de retrait de cette reconnaissance;

2° déterminer, dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification, les conditions de travail, les recours et droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée;

3° déterminer les normes de qualification et autres exigences requises pour la délivrance d'un permis d'enseigner et la procédure de délivrance de ce permis;

4° déterminer les normes d'évaluation de la scolarité des enseignants;

5° déterminer les conditions d'admission d'un élève qui ne relève pas de la compétence d'une commission scolaire, prescrire les frais de scolarité qui doivent être perçus de celui-ci et en fixer les modalités de paiement;

6° déterminer les allocations qui peuvent être versées aux membres d'un conseil d'administration et d'un comité exécutif d'une commission scolaire ainsi que les normes de remboursement de leurs dépenses;

7° déterminer les normes de remboursement des dépenses des membres d'un conseil d'école et des comités institués en vertu de la présente loi.

Le ministre consulte les comités confessionnels avant d'adopter le règlement visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Un règlement visé au paragraphe 2° du premier alinéa peut être applicable à compter du début de l'année scolaire pendant laquelle il est adopté.

Un règlement visé au paragraphe 5° du premier alinéa peut permettre au ministre d'exclure des élèves de son application.

MODIFICATIONS DES RÔLES ET DES POUVOIRS DU COMITÉ CATHOLIQUE

474. L'article 22 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chapitre C-60) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **22.** Ces comités sont chargés:

a) de faire des règlements concernant l'enseignement religieux, catholique ou protestant, l'animation pastorale catholique et l'animation religieuse protestante, dans les établissements d'enseignement;

b) de faire des règlements sur les conditions de qualification, au point de vue religieux, du personnel enseignant qui dispense l'enseignement religieux, catholique ou protestant, ainsi que du personnel non enseignant qui dispense les services d'animation pastorale catholique, ou les services d'animation religieuse protestante, dans les établissements d'enseignement;

c) d'approuver, pour l'enseignement religieux catholique ou protestant, les programmes, les guides pédagogiques, les manuels et le matériel didactique;

d) d'approuver, pour l'animation pastorale catholique ou l'animation religieuse protestante, les programmes et les répertoires d'objectifs;

e) de faire des règlements pour reconnaître les établissements d'enseignement comme catholiques ou protestants, et pour assurer leur caractère confessionnel;

f) de reconnaître, comme catholiques ou protestants, les établissements d'enseignement et de révoquer au besoin cette reconnaissance. ».

475. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **23.** Ces comités peuvent:

a) donner au ministre un avis, au point de vue religieux, sur les programmes, les manuels et le matériel didactique pour l'enseignement autre que religieux que le ministre est tenu de leur transmettre avant leur adoption ou leur autorisation;

b) recevoir et entendre les requêtes et suggestions des associations, des institutions et de toute personne sur toute question de leur compétence;

c) faire effectuer les études et recherches qu'ils jugent nécessaires ou utiles à la poursuite de leurs fins;

d) édicter pour leur régie interne des règlements qui sont soumis à l'approbation du gouvernement. »

476. L'article 30 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le présent article ne s'applique pas aux matières régies par la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (1983, chapitre ***inscrire ici le numéro de chapitre du présent projet de loi***). ».

l'église de montréal

REVUE HEBDOMADAIRE PUBLIÉE PAR L'ARCHEVÊCHÉ DE MONTRÉAL

101e ANNÉE Numéro 34 22 SEPTEMBRE 1983

SOMMAIRE

DOSSIER SUR LE PROJET DE LOI 40

Invitation de Mgr Paul Grégoire à la participation 575

I Introduction 577

II Commentaires particuliers: 577
A — Les écoles 577
B — Les commissions scolaires 580
C — Le ministère de l'éducation 582

III Conclusion 583

Extraits du projet de loi 40 585

I L'école 585

II Les commissions scolaires 589

III Le ministère de l'éducation 592